

Liberté Égalité Fraternité

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 7 du mois d'Août 2020

215 ème année 2020

Mensuel - Abonnement annuel: 31 euros

### DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne

- Arrêté préfectoral modificatif n° 2020-1 du 19/08/2020 relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du département de l'Aisne.
- Ordre du jour de la réunion du 1<sup>er</sup> septembre 2020 relative à l'examen de la demande d'autorisation commerciale enregistrée sous le n° GEIDA P017850220.

## DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

Unité Départementale de l'Aisne

Services à la Personne

- Récépissé n° 2020-28 du 19 août 2020 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/882541527.



#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2020 - 01 **MODIFICATIF** RELATIF À LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE (CDAC)

#### LE PRÉFET DE L'AISNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du commerce et notamment ses articles L. 751-1 à 4 et R.751-1 à 5;

VU le code de l'urbanisme :

VU le code général des collectivités territoriales :

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements :

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-113 en date du 18 juin 2020 donnant délégation de signature, à M. Pierre LARREY. sous-préfet. secrétaire général de la préfecture 1'Aisne M. Abdelmajid TKOUB, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne;

1/4

2, rue Paul Doumer - BP 20104 - 02000 LAON Affaire suivie par : Sébastien BAROCHE Tél.: 03 23 21 83 41 Mél.: sebastien.baroche@aisne.gouv.fr DCPPAT - Bureau du développement économique et de l'emploi Direction / Service ou Bureau (1 ligne)







VU l'arrêté préfectoral n° 2018-203 du 16 avril 2018 relatif au renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne et son arrêté modificatif n° 2019-358 du 3 septembre 2019 ;

**SUR** propositions émises par la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France, la chambre de métiers et de l'artisanat Hauts-de-France et la chambre d'agriculture de l'Aisne ;

SUR propositions émises par l'Union des maires de l'Aisne, l'Union départementale des associations familiales de l'Aisne (UDAF) et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Aisne;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRÊTE

#### Article 1er:

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2018-203 du 16 avril 2018 est modifié comme suit :

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne est appelée à statuer sur les demandes d'avis ou de décision d'exploitation commerciale des projets commerciaux répondant aux caractéristiques fixées par l'article L 751-2 du code de commerce. Elle est présidée par le préfet, ou son représentant, fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département, qui ne prend pas part au vote. Elle comprend :

#### 1° sept élus:

- a) Le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou son représentant;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement de coopération intercommunale mentionné à l'article L.143-6 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) Le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un représentant des maires au niveau départemental : M. David BOBIN, maire de VAUXBUIN ou Mme Virginie ARDAENS, maire de FAYET;
- g) Un représentant des intercommunalités au niveau départemental : M. Olivier JOSSEAUX, maire de Chambry et vice-président de la communauté d'agglomération du Pays de Laon ou M. Maxime KELLER, maire de Presles-et-Thierny et vice-président de la communauté d'agglomération du Pays de Laon.

Le mandat des représentants des maires et des intercommunalités au niveau départemental est de trois ans renouvelable une seule fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Lorsqu'un élu détient plusieurs mandats mentionnés aux a) à g) du présent article, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

#### 2° quatre personnalités qualifiées :

Pour chaque demande de décision ou d'avis, le préfet désigne deux personnalités qualifiées pour chacun des collèges suivants :

A. Collège « consommation et protection des consommateurs » :

- M. Patrice CORDIER, Union départementales des associations familiales ;
- M. Denis CARLIER, Confédération syndicale des familles ;
- M. Claude LIEZ, Union départementales des associations familiales ;
- M. Pascal PIERREQUIN, Confédération syndicale des familles.
  - B. Collège « développement durable et aménagement du territoire » :
- M. Raphaël HENON, Architecte;
- Mme Frédérique ALAIN, Urbaniste OPQU;
- M. Jean-Michel BEVIERE, Architecte;
- M. Jérôme CANIVÉ, Directeur de l'Association pour le développement de la recherche et de l'enseignement en environnement (ADREE);
- Mme Marie NIGON, Vice-présidente de l'association Vie et Paysage.

3° trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture.

Pour la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France : Titulaire : Mme Annabelle COZETTE Suppléant : M. Laurent PROY

Pour la chambre de métiers et de l'artisanat Hauts-de-France :

Titulaire: M. Christophe PETIT Suppléant: M. Hervé CATRAIN

Pour la chambre d'agriculture de l'Aisne :

Titulaire: M. Robert BOITELLE Suppléant: M. Christophe LEMOINE

Les personnalités qualifiées mentionnées au 2° et 3° exercent un mandat de trois ans, renouvelable sans limite. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Sans prendre part au vote, les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles. Les personnalités qualifiées au 3° ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et ne prennent pas part au vote.

#### Article 2:

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2018-203 du 16 avril 2018 demeurent inchangés.

#### Article 3:

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

#### Article 4:

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux près le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

#### Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le 19/08/2020

Pour le préfet et par délégation Le scrétaire général

Pierre LARREY



# COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'AISNE DOSSIER Geida n° P017850220 ORDRE DU IOUR DE LA RÉUNION

DU MARDI 1er SEPTEMBRE 2020 À 14 H 30

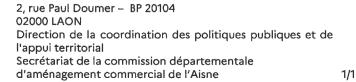
CRÉATION D'UN POINT PERMANENT DE RETRAIT ORGANISÉ POUR L'ACCÈS AUTOMOBILE SOUS L'ENSEIGNE LECLERC DRIVE COMPOSÉ DE 9 PISTES ET D'UNE SURFACE DÉDIÉ AU RETRAIT DE MARCHANDISES DE 510 M<sup>2</sup> S'INSCRIVANT AU SEIN DE L'ENSEMBLE COMMERCIAL DE LA ZAC DES TERRAGES SUR LA COMMUNE DE VIRY-NOUREUIL D'UNE SURFACE DE VENTE TOTALE DE 9 944 M<sup>2</sup>.

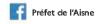
La commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne se réunira le 1 le 1 le 1 le 1 le 2020 à 14 heures 30 en vue d'examiner la demande d'autorisation commerciale enregistrée sous le n° GEIDA P017850220 le 9 juillet 2020, transmise par la société SAS DISBEAU, le chemin Blanc 02800 BEAUTOR, pour la création d'un point permanent de retrait organisé pour l'accès automobile sous l'enseigne Leclerc Drive composé de 9 pistes et d'une surface dédié au retrait de marchandises de 510 m² s'inscrivant au sein de l'ensemble commercial de la ZAC des Terrages sur la commune de VIRY-NOUREUIL d'une surface de vente totale de 9 944 m².

À Laon, le and Albi Albi

Le président de la commission départementale d'aménagement commercial, Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Pierre LARREY











Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/882541527

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

#### Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2020 (n°2020-PD-A-03) portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de l'Aisne, à Monsieur Jean-Michel LEVIER, Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne;

#### CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 20 juillet 2020 par Monsieur Jérémy FAUVELET, en qualité de gérant de l'entreprise FAUVELET Jérémy dont le siège social est situé 34 rue Saint Antoine – 02600 FAVEROLLES et enregistré sous le n° SAP/882541527 pour l'activité suivante :

L'activité de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

A Laon, 1 9 AOUT 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur du travail, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aisne

2/2